



# CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental;
- Le collègue ..... (adresse postale) ....., représenté par son Chef d'établissement en exercice;
- L'association.....(adresse postale)....., représentée par M....., ci-après dénommée « l'association utilisatrice », (une convention par association utilisatrice)

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 213-2-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°..... du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention;

Vu la délibération du conseil d'administration n°..... du ....., autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus

grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de l'association utilisatrice, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

**(Description des lieux)**

.....  
.....

en vue de l'organisation de l'activité suivante:

.....  
.....

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à ..... personnes au maximum.

**(Ajouter une liste en annexe si nécessaire, précisant les espaces accessibles, le matériel disponible et la capacité d'accueil de chacun des espaces)**

## **Article 2 : Périodes d'utilisation**

La mise à disposition pour la période du.....au....., engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi : ...h...-...h... ;
- Mardi : ...h...-...h... ;
- Mercredi : ...h...-...h... ;
- Jeudi : ...h...-...h... ;
- Vendredi : ...h...-...h... ;
- Samedi : ...h...-...h... ;
- Dimanche : ...h...-...h....,

## **Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements**

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

## **Article 4 : Responsabilité**

### **1. L'Association utilisatrice**

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

Les activités proposées par l'association utilisatrice doivent être compatibles avec la nature des installations mises à disposition. Elles respecteront les législations en vigueur

correspondantes à celles-ci et seront encadrées par du personnel qualifié et diplômé lorsque nécessaire.

L'association utilisatrice s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant le bon déroulement de cette opération tant sur le plan organisationnel que sécuritaire.

L'association utilisatrice respecte strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui sont imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège.

Pendant le temps de pratique des activités indiquée dans l'article 1 de la présente convention, l'association utilisatrice est responsable de la surveillance du matériel et des installations utilisés. Elle devra signaler par écrit au collège et au Département, dans les plus brefs délais, toute anomalie constatée par les utilisateurs des équipements.

L'association utilisatrice doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus. Le collège conserve, en dernier ressort, le droit de refuser l'accès de certaines personnes à l'établissement.

## **2. Le collège**

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

## **Article 5 : Nettoyage et état des lieux**

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

Les agents techniques du collège\*

L'association utilisatrice\*

*\*cochez la case correspondante*

Pendant les week-end et vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à dispositions est assuré par l'association utilisatrice.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière sera portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalise avec l'association utilisatrice un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition annexé à la présente convention.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

### **Article 6 : Assurance**

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collègue à cet effet et **jointe à la présente convention**.

### **Article 7 : Dispositions financières**

L'association utilisatrice s'engage à verser au collègue, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de.....€ par heure d'utilisation ,  
d'un montant de .....€ pour la période d'utilisation.

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée:

- à tout moment par le collègue ou le Département en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collègue,

### **Article 9 : Durée**

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période de ....an(s) (**3 ans maximum**).

Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les termes de l'article 9.

**Article 10 : Litiges**

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ....., le .....

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT**

**L'ASSOCIATION UTILISATRICE**



# CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le **Département des Bouches du Rhône**, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental;
- Le **collège** ..... (adresse postale) ....., représenté par son Chef d'établissement en exercice;
- L'**association** ..... (adresse postale) ....., représentée par M....., ci-après dénommée « **l'association référente** »;
- L'**association** ..... (adresse postale) ....., représentée par M....., ci-après dénommée « **l'association utilisatrice** », (une convention par association utilisatrice).

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 213-2-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°..... du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention;

Vu la délibération du conseil d'administration n°..... du ....., autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de l'association

utilisatrice, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

**(Description des lieux)**

.....  
.....,

en vue de l'organisation de l'activité suivante:

.....  
.....,

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à ..... personnes au maximum.

**(Ajouter une liste en annexe si nécessaire, précisant les espaces accessibles, le matériel disponible et la capacité d'accueil de chacun des espaces)**

## **Article 2 : Périodes d'utilisation**

La mise à disposition pour la période de ..... au ....., engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi : ...h...-...h... ;
- Mardi : ...h...-...h... ;
- Mercredi : ...h...-...h... ;
- Jeudi : ...h...-...h... ;
- Vendredi : ...h...-...h... ;
- Samedi : ...h...-...h... ;
- Dimanche : ...h...-...h....

## **Article 3 : Comité de pilotage**

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant l'association référente, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du chef d'établissement.

Il se réunira une fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements**

Les locaux et équipements seront réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

## **Article 5 : Responsabilité**

### **1. L'Association référente**

L'association référente est chargée de coordonner les activités des différentes associations utilisatrices. Elle fait respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture des espaces mis à disposition par le collège.

Elle assure :

- La mise en place des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- les activités des associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité ;
- les activités des associations utilisatrices soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire ;
- le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées ;
- les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices ;
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés.

Elle s'engage à :

- respecter les législations en vigueur correspondant à l'activité ;
- fournir au collège le programme d'activités de l'année scolaire ;
- mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant le bon déroulement de l'activité tant sur le plan organisationnel que sécuritaire.

Pendant le temps de pratique des activités indiquée dans l'article 1 de la présente convention, l'association référente est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés. En tant que coordinatrice de ces animations, elle devra signaler par écrit au collège et au Département, dans les plus brefs délais, toute anomalie constatée par elle-même ou les utilisateurs des équipements.

En contrepartie de cette mission, l'association référente utilise gratuitement les installations mentionnées à l'article 1, selon des dispositions établies en Comité de pilotage.

### **2. L'Association utilisatrice**

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respecte strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui sont imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de l'association référente dûment habilités à cet effet.

L'association utilisatrice doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du

collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

### **3. Le collège**

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

### **Article 6 : Nettoyage et état des lieux**

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège\*
- L'association utilisatrice\*

*\*cochez la case correspondante*

Pendant le week-end et les vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à dispositions est assuré par l'association utilisatrice.

L'établissement réalise avec l'association référente un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition annexé à la présente convention. L'association référente s'assure que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

### **Article 7 : Assurance**

Les activités de l'association référente et de l'association utilisatrice sont placées sous leur responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association référente et l'association utilisatrice doivent justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et **jointe à la présente convention.**

### **Article 8 : Dispositions financières**

L'association référente est dispensée de toute contribution financière compte tenu de sa mission dans le dispositif.

L'association utilisatrice s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de....€ par heure d'utilisation ,  
d'un montant de....€ pour la période d'utilisation.

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée:

- à tout moment par le collège, le Département ou l'association référente en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période de ....an(s) (3 ans maximum).

Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les termes de l'article 9.

### **Article 11 : Litiges**

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ....., le .....

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT**

**L'ASSOCIATION REFERENTE**

**L'ASSOCIATION UTILISATRICE**



# CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Le **Département des Bouches du Rhône**, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental;
- Le **collège** ..... (adresse postale) ....., représenté par son Chef d'établissement en exercice;
- La **Commune de**.....(adresse postale) ....., représentée par son Maire en exercice,
- L'**association** ..... (adresse postale) ....., représentée par M....., ci-après dénommée « **l'association utilisatrice** », (une convention par association utilisatrice).

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°..... du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°..... du ....., autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... du ....., autorisant le Maire à signer la présente convention.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

**(Description des lieux)**

.....  
.....

en vue de l'organisation de l'activité suivante:

.....  
.....

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à ..... personnes au maximum.

**(Ajouter une liste en annexe si nécessaire, précisant les espaces accessibles, le matériel disponible et la capacité d'accueil de chacun des espaces)**

**Article 2 : Périodes d'utilisation**

La mise à disposition pour la période du.....au....., engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- lundi : ...h...-...h... ;
- Mardi : ...h...-...h... ;
- Mercredi : ...h...-...h... ;
- Jeudi : ...h...-...h... ;
- Vendredi : ...h...-...h... ;
- Samedi : ...h...-...h... ;
- Dimanche : ...h...-...h....,

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

**(Ajouter une annexe à la convention si nécessaire)**

**Article 3 : Comité de pilotage**

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 1 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle, indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

**Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements**

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

## **Article 5 : Responsabilité**

### **1. La Commune**

La commune est chargée de coordonner les activités des différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

La Commune nomme un personnel pour effectuer le gardiennage des installations mises à disposition sur l'intégralité des créneaux horaires définis à l'article 2.

L'accès des personnes se fera par clefs remises par le collège au gardien affecté par la ville qui assurera l'ouverture, la fermeture et la mise sous alarme des locaux à l'issue de leur occupation, conformément aux horaires arrêtés à l'article 2.

La Commune doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et de leurs accompagnants.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. Le gardien est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

La Commune assure :

- La mise en place des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, la Commune est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés.

### **2. L'Association utilisatrice**

L'association utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'association utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'association utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de la commune dûment habilités à cet effet.

L'association utilisatrice doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

### **3. Le collège**

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

### **Article 6 : Nettoyage et état des lieux**

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège\*
- L'association utilisatrice\*
- La commune

*\*cochez la case correspondante*

Pendant les week-end et vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à dispositions est assuré par la commune ou l'association utilisatrice.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

### **Article 7 : Assurance**

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans

l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et **jointe à la présente convention**.

### **Article 8 : Dispositions financières**

L'association utilisatrice s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de.....€ par heure d'utilisation ,  
d'un montant de .....€ pour la période d'utilisation.

L'occupation du domaine public est payable d'avance (art L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée:

- à tout moment par le collège, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège,

### **Article 10 : Durée**

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période de ....an(s) (**3 ans maximum**).

Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les termes de l'article 9.

### **Article 11 : Litiges**

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ....., le .....

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE**

**L'ASSOCIATION UTILISATRICE**